



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2025 - 112
Séance du 12 décembre 2025

Déclaration d'inutilité d'une portion de parcelle à la Faculté de Droit de Douai

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de vote pour : 22

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstentions :

La déclaration d'inutilité d'une portion de parcelle à la Faculté de Droit de Douai, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

SERVICE CENTRAUX

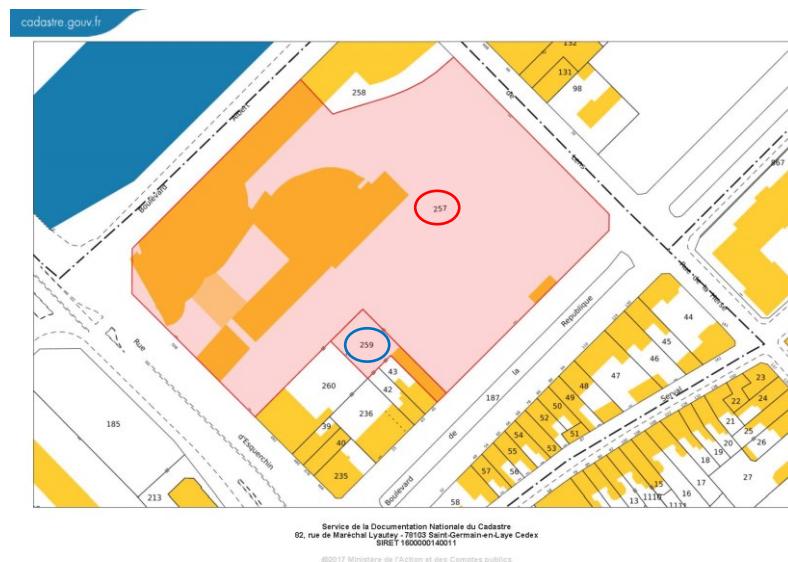
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Régularisation de la parcelle CH 257 – Faculté de droit de Douai

Objet : Déclaration d'inutilité d'une portion de la parcelle CH 257 située à Douai

1. Contexte :

La Faculté de droit de Douai est implantée sur la parcelle cadastrée CH 257, appartenant à l'État et mise à disposition de l'Université d'Artois dans le cadre d'une convention d'utilisation. La parcelle voisine, référencée CH 259, appartient quant à elle à un propriétaire privé.



2. Cadre juridique :

Toute cession d'un bien du domaine public est encadrée par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui impose notamment :

- La **déclaration d'inutilité** par l'établissement affectataire, ici l'Université d'Artois.
- La **désaffection** prononcée par l'autorité de tutelle (Rectorat / Ministère).
- L'examen par France Domaine en cas de cession.

La délibération proposée constitue donc une **première étape obligatoire**.

3. Intérêt pour l'Université :

Les services de la direction du patrimoine de l'université d'Artois ont confirmé que la portion concernée :

- Ne supporte **aucun bâtiment ni équipement** universitaire.
- N'est liée à **aucun projet** en cours ou identifié.
- Ne présente **aucune utilité fonctionnelle** pour les activités d'enseignement, de recherche ou de gestion.

Son maintien dans le domaine public n'est donc pas justifié.



4. Objet de la délibération :

Il est demandé au Conseil d'administration de :

- Déclarer **inutilisée** pour les besoins de l'Université la portion de 85 m² de la parcelle CH 257.
- Autoriser la Présidente de l'université d'Artois à saisir l'autorité de tutelle pour la **désaffection**.
- Permettre l'instruction ultérieure d'une éventuelle **cession** au propriétaire privé.

Cette délibération ne vaut pas décision de cession, mais ouvre la voie à la procédure réglementaire.

5. Procédure réglementaire :

Pour engager la procédure d'inutilité et de déclassement du domaine public de l'Etat auprès du ministère il faudra transmettre :

- Un courrier de saisine de la rectrice exposant le contexte, accompagné de la délibération du conseil d'administration déclarant l'inutilité de la parcelle pour l'université.
- L'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien
- Un plan cadastral
- Le plan d'arpentage